

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres
concernant la coopération transfrontalière
M (89) 9

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 8 et 19 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Considérant que suite au démantèlement des frontières intérieures, les contacts transfrontaliers ne cessent de s'intensifier,

Considérant que la suppression des formalités aux frontières ne fait pas obstacle à l'existence de dispositions nationales de part et d'autres des frontières intérieures,

Considérant que la coopération transfrontalière se réalise depuis longtemps déjà dans le cadre du Benelux et qu'il importe de maintenir cette avance aux fins d'occuper la position la plus favorable dans le marché unique européen après 1992,

Considérant qu'il est nécessaire, aux fins d'un développement socio-économique optimal des régions frontalières, que la politique menée tienne compte des intérêts mutuels,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des pays du Benelux sont invités :

1. lorsque des modifications législatives sont envisagées dans chacun des pays partenaires, à tenir compte de la situation ou de l'évolution dans le pays limitrophe, aux fins de prévenir des divergences entre les politiques sociale, économique et financière;
2. sur la base des programmes d'action transfrontaliers globaux existants, à développer des propositions de programmes de coopération concrets entre les partenaires concernés de part et d'autre de la frontière;
3. à développer des initiatives aux fins de réaliser un programme communautaire pour les régions frontalières et à insister auprès de la Commission européenne sur la concrétisation de sa politique relative aux régions frontalières dans le cadre des fonds structurels européens;

4. à prendre des mesures afin que les autorités régionales et locales puissent disposer de réglementations axées sur des projets, tout en tenant suffisamment compte des composantes financières d'actions transfrontalières communes;
5. dans le cadre de la Convention Benelux du 8 juin 1982 relative à la conservation de la nature et à la protection des paysages, à prendre dans les meilleurs délais des décisions concernant l'étendue et la gestion des zones naturelles et des paysages dans les régions frontalières.

Article 2

La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS